### Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine

NOR: AFSH1616701A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 6153-92;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret nº 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret nº 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Les montants d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13, 14 et 14 *bis* de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés conformément aux annexes I et V (montants bruts).
- **Art. 2.** Les montants d'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 20 mai 2016 susvisé sont fixés conformément aux annexes II et VI (montants bruts).
- **Art. 3.** Les montants d'indemnisation des astreintes réalisées par les internes figurant à l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2015 susvisé sont fixés conformément aux annexes III et VII (montants bruts).
- **Art. 4.** Les montants d'indemnisation des gardes des étudiants en médecine figurant aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé sont fixés conformément aux annexes IV et VIII (montants bruts).
  - **Art. 5.** Les dispositions des annexes I à IV du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les dispositions des annexes V à VIII du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.
- **Art. 6.** L'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes est abrogé.

**Art. 7.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation : *La directrice générale de l'offre de soins*,

A.-M. Armanteras-de Saxcé

### **ANNEXES**

### ANNEXE I

Arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 13 : Permanence des soins	Montants au 1er juillet 2016
A Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens attachés, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels :	
Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :	
Montant pour : - une nuit, un dimanche ou un jour férié :	266,22 € 133,10 €
Montant pour : - une période : - une demi-période : - une demi-période : - une demi-période : - une demi-période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :	319,46 € 159,72 €
Montant pour : - une période : - une demi-période :	476,78 € 238,40 €
place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi :  Montant pour une demi-garde :  Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou jour férié :	159,72€
Montant pour : - une garde :	476,78 € 238,40 €
Montant pour :  - une nuit, un dimanche et jour férié :  - une demi-nuit, un samedi après-midi :  - une demi-nuit, un samedi après-midi :  - Afin de maintenir la situation indemnitaire de certains praticiens attachés associés et assistants associés en fonction à la date du 3 août 2010, le montant de l'indemnité de sujétion mentionné ci-dessus peut, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, à titre exceptionnel et dérogatoire, être majoré à concurrence,	218,70 € 109,35 €
pour une nuit, un dimanche ou jour férié, d'un montant de :	

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :	
Montant pour : - une période :	262,38 €
- une demi-période :	131,19 €
Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service	
hebdomadaires : Montant pour :	
- une période :	326,44 €
- une demi-période :	163,21 €
période de temps de travail.	
ADTIOLE 44. A series Notes to the series of	Name to a second

<u></u>	
ARTICLE 14 : Astreintes à domicile et déplacements des praticiens hospitaliers, des praticiens des hôpitaux à temps partiel, des assistants des hôpitaux, des praticiens attachés, des praticiens contractuels et des praticiens adjoints contractuels	Montants au 1er juillet 2016
Indemnisation forfaitaire des astreintes :  a) Astreinte opérationnelle :	
- indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées :	42,38 €
- indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi :	21,18 €
b) Astreinte de sécurité :	,
- indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées :	30,72€
- indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi :	15,38 €
Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de	
sécurité ne peut excéder :	430,17 €
- pour quatre semaines :	553,08 €
pour oring communico :	000,00 0
Prise en compte des déplacements pendant les astreintes :	
Si ce temps de travail est intégré dans les obligations de service du praticien, chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en une demi-journée et fait l'objet d'une demi-indemnité de	
sujétion d'un montant de :	133,10 €
Si ce temps de travail est rémunéré, chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en	
une demi-période de temps de travail additionnel de nuit rémunérée comme telle :	238,40 €
Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-IV :	188,83 €
	1

ARTICLE 14 bis : Astreintes à domicile et des déplacements des personnels enseignants et hospitaliers	Montants au 1er juillet 2016
Le décompte du temps de travail effectif réalisé durant les astreintes est effectué en heures, tous les quadrimestres : chaque plage de cinq heures cumulées est rémunérée à hauteur du montant d'une demi-garde, soit :	238,40 €
Par dérogation au précédent alinéa, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'une rémunération à hauteur du montant d'une demi-garde, soit :	238,40 €

### **ANNEXE II**

Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne

Article 1 : Service de garde normal	Montants au 1er juillet 2016
I. Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant :  Garde:	119,73 €
II. Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal : la nuit du samedi au dimanche ; le dimanche ou jour férié en journée ; la nuit du dimanche ou d'un jour férié, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant :	
Garde :	130,80 €

Article 2 : Gardes supplémentaires	Montants au 1er juillet 2016
Lorsque les nécessités du service l'exigent, les internes et les faisant fonction d'interne peuvent assurer des gardes supplémentaires, en sus du service de garde normal. Dans ce cas, ils perçoivent, pour chaque garde ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, une indemnité forfaitaire de garde aux montants bruts suivants :	
Garde supplémentaire :	130,80 € 65,40 €

# ANNEXE III Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes

Article 4	Montants au 1er juillet 2016
I Indemnisation forfaitaire : Pour chaque période d'astreinte, déplacée ou non, l'interne perçoit une indemnité forfaitaire de base de :	20,12€
II Comptabilisation et indemnisation des déplacements survenant durant les périodes d'astreintes :	
Chaque plage de cinq heures cumulées fait l'objet du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de :	59,86 €
Par dérogation au précédent alinéa, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'un décompte du temps à hauteur d'une demi-journée et du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de : Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une	59,86 €
période d'astreinte ne peut dépasser l'équivalent de la comptabilisation de deux demi-journées et le versement d'une indemnité de sujétion d'un montant de :	119,71 €

### **ANNEXE IV**

Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine

Article 5 : service de garde	Montants au 1er juillet 2016
Indemnité liée au service de garde  Montant pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié : - jusqu'au 31 août 2016 :	. 39,23 € 52,31 €
Article 6 : gardes supplémentaires	Montants au 1er juillet 2016
Indemnité pour gardes supplémentaires  Montant pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié : - jusqu'au 31 août 2016 :	
Article 7 : auditeurs et étudiants qui accomplissent un stage choisi à leur initiative	Montants au 1er juillet 2016
Indemnité liée au service de garde versée aux auditeurs et étudiants qui accomplissent un stage choisi à leur initiative  Montant pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié : - jusqu'au 31 août 2016 :	

#### **ANNEXE V**

Arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 13 : Permanence des soins	Montants au 1er février 2017
A Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens attachés, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels :	
1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :	
Montant pour :  - une nuit, un dimanche ou un jour férié :	267,82 € 133,90 €
Montant pour : - une période : - une demi-période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :	321,37 € 160,68 €
Montant pour : - une période :	479,64 € 239,83 €
place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi : Montant pour une demi-garde : Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou jour férié :	160,68€
Montant pour : - une garde : - une demi-garde : - u	479,64 € 239,83 €
Montant pour : - une nuit, un dimanche et jour férié : - une demi-nuit, un samedi après-midi : - une demi-nuit, un samedi après-midi : - Afin de maintenir la situation indemnitaire de certains praticiens attachés associés et assistants associés en fonction à la date du 3 août 2010, le montant de l'indemnité de sujétion mentionné ci-dessus peut, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, à titre exceptionnel et dérogatoire, être majoré à concurrence,	220,02 € 110,01 €
pour une nuit, un dimanche ou jour férié, d'un montant de :	240,86 € 120,43 €

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel ad lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà service hebdomadaires :	
Montant pour : - une période : - une demi-période : - une demi-période : - une demi-période de temps de travail additionnel acco	131,98 €
dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de hebdomadaires :  Montant pour : - une période : - une demi-période : Les indemnités mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus ne peuvent se cumuler p	
période de temps de travail.	Montants

ARTICLE 14 : Astreintes à domicile et déplacements des praticiens hospitaliers, des praticiens des hôpitaux à temps partiel, des assistants des hôpitaux, des praticiens attachés, des praticiens contractuels et des praticiens adjoints contractuels	Montants au 1er février 2017
Indemnisation forfaitaire des astreintes : a) Astreinte opérationnelle :	
- indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées : - indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi : b) Astreinte de sécurité :	42,64 € 21,30 €
<ul> <li>indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées :</li> <li>indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi :</li> <li>Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :</li> </ul>	30,91 € 15,47 €
- pour quatre semaines :	432,75 € 556,40 €
Prise en compte des déplacements pendant les astreintes : Si ce temps de travail est intégré dans les obligations de service du praticien, chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en une demi-journée et fait l'objet d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de :	133,90 €
Si ce temps de travail est rémunéré, chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en une demi-période de temps de travail additionnel de nuit rémunérée comme telle :	239,83 €
Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-IV :	189,96 €

ARTICLE 14 bis : Astreintes à domicile et des déplacements des personnels enseignants et hospitaliers	Montants au 1er février 2017
Le décompte du temps de travail effectif réalisé durant les astreintes est effectué en heures, tous les quadrimestres : chaque plage de cinq heures cumulées est rémunérée à hauteur du montant d'une demi-garde, soit :	239,83 €
Par dérogation au précédent alinéa, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'une rémunération à hauteur du montant d'une demi-garde, soit :	239,83 €

### **ANNEXE VI**

Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne

	Montants
Article 1 : Service de garde normal	au 1er
	février
	2017
I. Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant :  Garde:	120,45 €
II. Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal : la nuit du samedi au dimanche ; le dimanche ou jour férié en journée ; la nuit du dimanche ou d'un jour férié, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant :  Garde :	131,58 €
Garde:	131,38€

Article 2 : Gardes supplémentaires	Montants au 1er février 2017
Lorsque les nécessités du service l'exigent, les internes et les faisant fonction d'interne peuvent assurer des gardes supplémentaires, en sus du service de garde normal. Dans ce cas, ils perçoivent, pour chaque garde ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, une indemnité forfaitaire de garde aux montants bruts suivants :	
Garde supplémentaire :	131,58 € 65,79 €

# ANNEXE VII Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes

Article 4	Montants au 1er février 2017
I Indemnisation forfaitaire :     Pour chaque période d'astreinte, déplacée ou non, l'interne perçoit une indemnité forfaitaire de base de :      Comptabilisation et indemnisation des déplacements surveyant durant les périodes.	20,24 €
<ul> <li>II Comptabilisation et indemnisation des déplacements survenant durant les périodes d'astreintes :</li> <li>Chaque plage de cinq heures cumulées fait l'objet du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de :</li> </ul>	60,22€
Par dérogation au précédent alinéa, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'un décompte du temps à hauteur d'une demi-journée et du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de : Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une	60,22€
période d'astreinte ne peut dépasser l'équivalent de la comptabilisation de deux demi-journées et le versement d'une indemnité de sujétion d'un montant de :	120,43 €

### **ANNEXE VIII**

Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine

Article 5 : service de garde	Montants au 1er février 2017
Indemnité liée au service de garde Montant pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié :	52,63 €

Article 6 : gardes supplémentaires	Montants
	au 1er
	février
	2017
 Indemnité pour gardes supplémentaires Montant pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié :	52,63€

Article 7 : auditeurs et étudiants qui accomplissent un stage choisi à leur initiative	Montants au 1er février 2017
Indemnité liée au service de garde versée aux auditeurs et étudiants qui accomplissent un stage choisi à leur initiative Montant pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié :	52,63€